



**RÈGLEMENT 203-2021 RELATIF AU DÉNEIGEMENT
DES AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES PAR DES
ENTREPRENEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

Adopté le 7 juin 2021 (Résolution 2021-06-XXX)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

**RÈGLEMENT 203-2021
RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES PAR
DES ENTREPRENEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades doit voir au déneigement des voies et places publiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT les articles 10 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE des entrepreneurs en déneigement effectuent le dépôt et soufflent de la neige et de la glace sur les voies publiques et au pourtour des bornes d'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE de telles pratiques génèrent des problématiques particulières de sécurité et des coûts additionnels de déneigement pour la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 3 mai 2021 par le conseiller Olivier Doyle;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller XXXX,
appuyé par le conseiller XXXX

ET RÉSOLU à l'unanimité que le Règlement numéro 203-2021 relatif au déneigement des aires de stationnement privées par des entrepreneurs sur le territoire de la Municipalité soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aire de manœuvre** » : Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnements et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement;

« **Aire de stationnement** » : Aménagement composé de l'entrée charretière, de l'allée d'accès, de l'aire de manœuvre et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles;

« **Allée d'accès** » : Partie de l'aire de stationnement qui n'est pas l'entrée charretière, une case de stationnement et une aire de manœuvre;

« **Autorité compétente** » : La Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades, le Service de l'urbanisme, le Service des travaux publics ainsi que toute autre personne physique ou morale désignée par le conseil municipal;

« **Cases de stationnement** » : Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule de promenade;

« **Déneigement** » : Toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace;

« **Entrepreneur** » : Toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d'un ou de véhicules (s) ou d'équipement(s), effectuant des opérations de déneigement d'aires de stationnement incluant ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants;

« **Entrée charretière** » : Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain;

« **Municipalité** » : Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades;

« **Propriété publique** » : Propriété publique appartenant à la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades et dont l'entretien est à sa charge.

« **Véhicule** » : Véhicule motorisé et immatriculé pouvant circuler sur une voie publique.

« **Voie publique** » : Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un sentier de piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire de stationnement.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DÉTENIR UN PERMIS

Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une aire de stationnement privée à l'aide de véhicule(s) sur le territoire de la Municipalité sans détenir un permis émis à cet effet par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 – OBTENTION D'UN PERMIS

Pour obtenir un permis de l'autorité compétente, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Remplir et signer le formulaire prévu à cet effet;
- b) Fournir une copie du certificat d'immatriculation de son entreprise;
- c) Fournir une preuve qu'il est propriétaire ou locataire à long terme du ou des véhicules et fournir une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule motorisé;
- d) Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
- e) Fournir la liste de tous ses clients sur le territoire de la Municipalité;
- f) Acquitter les frais annuels du permis;

ARTICLE 4 – VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis de déneigement est émis pour la période débutant le 1^{er} juillet de chaque année et se terminant le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 5 – COÛT DU PERMIS

Les frais annuels du permis de déneigement sont de 50 \$, payables après l'émission de celui-ci.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR

Lors de la délivrance du permis de déneigement, la Municipalité pourra exiger une séance d'information avec l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra alors déléguer au moins une (1) personne de son entreprise pour se rendre à cette séance d'information lorsqu'il est convoqué par la Municipalité.

L'entrepreneur doit transmettre à la Municipalité, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, toute modification à la liste des clients prévue à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

L'entrepreneur est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant du déneigement effectué par celui-ci, prend fait et cause pour la Municipalité et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION DU PERMIS

L'autorité compétente peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si :

- a) L'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement;
- b) L'entrepreneur n'avise pas la Municipalité des dommages causés à la propriété publique;
- c) L'entrepreneur n'effectue pas les réparations des dommages causés.

ARTICLE 9 – MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit à l'entrepreneur de :

- a) laisser sur la voie publique toute neige ou glace après l'avoir soufflée, poussée, trainée ou autrement transportée;
- b) souffler, pousser, traîner ou autrement transporter toute neige ou glace dans un rayon d'un (1) mètre de toute borne-fontaine;
- c) souffler, traîner ou autrement transporter la neige et la glace dans les cours d'eau et leurs rives, les fossés ni d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regards ou les couvercles de vannes d'eau potable.

ARTICLE 10 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut ordonner à l'entrepreneur d'enlever la neige et la glace se trouvant sur la voie publique ou la propriété publique en contravention à l'article 9 dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la Municipalité peut enlever la neige et la glace aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit s'assurer que l'entrepreneur retenu pour effectuer le déneigement de son aire de stationnement soit muni d'un permis délivré par la Municipalité.

ARTICLE 12 - INFRACTIONS

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 100 \$.

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- b) En cas de récidive, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 13 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal, en recouvrement des frais encourus par la Municipalité suite au non-respect du présent règlement.

ARTICLE 14 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente telles que le Service des travaux publics, le Service de l'urbanisme ou toute autre personne physique ou morale désignée par le conseil municipal.

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, effectuer une visite et examiner toute propriété pour constater que le règlement y est respecté.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au premier alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 15 – DISPOSITION DIVERSE

Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de restreindre l'application de tout Règlement RMH sur les nuisances en vigueur sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.